

Changements proposés au barème de tarifs CARFAC-RAAV

Le [barème des tarifs minimums de CARFAC-RAAV](#) propose des lignes directrices pour la rémunération des artistes en arts visuels et médiatiques en ce qui a trait à l'exposition et la reproduction de leurs œuvres, ainsi que pour d'autres services professionnels fournis par les artistes. Il constitue la norme de l'industrie en matière de rémunération des artistes au Canada depuis 1968 ; il sert aussi de base à nos accords volontaires avec les diffuseurs et les conventions collectives que nous négocions en vertu de la Loi sur le statut de l'artiste.

La proposition suivante présente plusieurs recommandations de changements au *barème des tarifs minimums recommandés de CARFAC-RAAV* pour la période de 2024 à 2027.

Le processus de consultation

Une proposition préliminaire a été élaborée dans le cadre de discussions continues avec des artistes, des organisations, des collectifs de droits d'auteur et d'autres parties prenantes. Le Comité du barème des tarifs de CARFAC-RAAV a examiné et affiné une liste de priorités au début de 2023. Un sondage a été mis à la disposition du public en avril et en mai de cette même année, et plus de 350 artistes et près de 100 organisations y ont répondu. Leurs commentaires ont permis d'apporter d'autres modifications à la proposition ; celles-ci seront débattues et présentées aux parties prenantes en mai et juin. Les dernières révisions pourront être examinées en juillet et en août avant que la proposition ne soit soumise au vote pour approbation finale en septembre 2023. Les modifications approuvées prendront effet le 1^{er} janvier 2024, pour une période de quatre ans.

Les points forts de la proposition

1) Une augmentation annuelle qui reflète le coût de la vie

Le barème des tarifs connaît habituellement une augmentation annuelle de 2 à 3 %, qui s'aligne généralement sur l'augmentation du coût de la vie. Selon Statistique Canada, le coût de la vie a augmenté de 14 % au cours des deux dernières années et demie.

Le barème des tarifs n'a augmenté que de 6 % pendant cette même période (2 % par an) ; nous recommandons donc une augmentation de 8 % pour 2024 afin de combler la différence. Nous nous attendons à ce que l'augmentation annuelle revienne à 2 ou 3 % par an à l'avenir, mais nous recommandons aux organisations de prévoir une augmentation annuelle de 4 % pour les années 2025 à 2027, au cas où elle ne reviendrait pas à la normale. En outre, ces tarifs sont des minimums recommandés ; les établissements doivent toujours être prêts à payer davantage si leur budget le permet, en particulier si l'artiste vit dans une communauté où le coût de la vie est plus élevé que d'autres communautés.

Nous savons que l'augmentation de nombreux coûts dans les budgets de fonctionnement peut préoccuper les organisations, mais compte tenu des revenus annuels faibles et imprévisibles des artistes, nous croyons que notre proposition est juste. Les artistes n'ont pas reçu suffisamment de rémunération au cours des trois dernières années, et nous proposons de rattraper le temps perdu. Bien que l'augmentation proposée puisse sembler considérable, les changements en matière de redevances et d'honoraires sont relativement faibles et le pourcentage cumulé est comparable aux demandes actuellement négociées par certains syndicats avec le gouvernement fédéral.

Voici deux exemples de ce à quoi s'élèvent ces augmentations sur quatre ans :

Droits d'exposition individuelle

Institution	2023	Augmen- tation de 8 %	2024 (avec une augmenta- tion de 8 %)	2025 (avec une augmentati- on de 4 %)	2026 (avec une augmenta- tion de 4 %)	2027 (avec une augmenta- tion de 4 %)
Catégorie III	3602 \$	288 \$	3890 \$	4046 \$	4208 \$	4376 \$
Catégorie II	2938 \$	235 \$	3173 \$	3300 \$	3432 \$	3569 \$
Catégorie I	2204 \$	176 \$	2380 \$	2475 \$	2574 \$	2677 \$

Tarif de présentation pour une participation à une table ronde

Tarif pour demi-journée	2023	Augmen- tation de 8 %	2024 (avec une augmentat- ion de 8 %)	2025 (avec une augmentat- ion de 4 %)	2026 (avec une augmentat- ion de 4 %)	2027 (avec une augment- ation de 4 %)
Par artiste	335 \$	27 \$	362 \$	376 \$	391 \$	407 \$

2) Petites expositions collectives

[La section A.1.3](#) du barème des tarifs fournit des lignes directrices pour les expositions impliquant plus d'un artiste. Le tarif pour une exposition individuelle est divisé par le nombre d'artistes participant afin de déterminer la somme que chaque artiste doit recevoir. Pour les expositions réunissant les œuvres de 6 à 10 artistes, chaque artiste reçoit une redevance représentant 19 % du tarif individuel. Pour les expositions réunissant les œuvres d'au moins 11 artistes, chaque artiste reçoit une redevance de 17 % du tarif individuel.

Plusieurs artistes qui ont répondu à notre sondage ont déclaré que les tarifs pour les expositions collectives n'étaient pas assez élevés. En même temps, les diffuseurs déclarent souvent qu'ils choisissent de comprendre moins d'artistes dans leurs expositions parce que le tarif actuel pour 11 artistes ou plus est trop élevé pour les expositions collectives plus grandes. Nous recommandons un compromis : **augmenter le tarif par artiste pour les expositions de 2 à 5 artistes et réduire le tarif pour les expositions de 15 artistes ou plus.**

Catégories d'institutions	Tarif individuel proposé pour 2024	2 artistes : 70 % de l'individuelle	3 artistes : 50 % de l'individuelle	4 artistes : 30 % de l'individuelle	5 artistes : 25 % de l'individuelle	6 à 10 artistes : 20 % de l'individuelle	11 à 15 artistes : 17 % de l'individuelle	Plus de 16 artistes : 15 % de l'individuelle
Catégorie III	3890 \$	2723 \$ par artiste	1945 \$ par artiste	1167 \$ par artiste	973 \$ par artiste	778 \$ par artiste	661 \$ par artiste	584 \$ par artiste
Catégorie II	3173 \$	2221 \$ par artiste	1587 \$ par artiste	952 \$ par artiste	793 \$ par artiste	635 \$ par artiste	539 \$ par artiste	476 \$ par artiste
Catégorie I	2380 \$	1666 \$ par artiste	1190 \$ par artiste	714 \$ par artiste	595 \$ par artiste	476 \$ par artiste	406 \$ par artiste	357 \$ par artiste

3) Tarifs pour des espaces de présentation non conventionnels

Les artistes exposent leurs œuvres dans une variété de lieux — des musées d'art publics aux festivals de cinéma, en passant par les centres communautaires et les bibliothèques. Voilà pourquoi la section [A.1.6 Expositions dans d'autres lieux publics](#) est comprise dans le barème de tarifs. Ces tarifs s'appliquent à des expositions dans des lieux dont le mandat ou l'activité principale ne comprend pas l'exposition d'œuvres d'arts visuels ou médiatiques (entreprise ou institution publique, hôtel, restaurant, etc.) et où les œuvres ne sont pas mises en vente.

Bien que la liste des lieux applicables n'est pas exhaustive, nous proposons d'y **ajouter formellement les petits espaces communautaires qui ne disposent pas d'une aire professionnelle consacrée aux expositions, comme les bibliothèques et les centres communautaires.** Des expositions y ont fréquemment lieu, mais il est entendu qu'il ne s'agit pas d'espaces d'exposition professionnels et qu'ils ne disposent pas d'un budget pour fonctionner en tant que tels.

Les tarifs suivants sont recommandés pour les expositions d'une durée maximale de 3 mois ; les tarifs doivent être calculés au prorata pour les expositions d'une durée supérieure à 3 mois.

Payé par artiste	2023	Augmentation de 8 %	2024	2025	2026	2027
Individuelle	508 \$	41 \$	549 \$	571 \$	594 \$	618 \$
2 artistes	255 \$	20 \$	275 \$	286 \$	297 \$	309 \$
3 artistes	168 \$	13 \$	181 \$	188 \$	196 \$	204 \$
4 artistes ou plus	161 \$	13 \$	174 \$	181 \$	188 \$	196 \$

4) Expositions avec des œuvres mises en vente

Selon la *Loi sur le droit d'auteur*, le droit d'exposition permet aux artistes de recevoir une rémunération lorsque leur œuvre est exposée dans le cadre d'une « exposition publique » à des fins autres que la vente ou la location. Par exemple, une œuvre exposée dans le cadre d'un programme de location d'œuvres d'art ou une œuvre exposée dans une galerie commerciale à des fins expresses de vente ne nécessiterait probablement pas le paiement de droits d'exposition.

Qu'en est-il alors des expositions organisées dans un lieu dont le mandat principal n'est pas de louer ou de vendre des œuvres d'art ? Techniquement, il pourrait

s'agir de galeries non commerciales, de musées, de centres communautaires ou d'entreprises telles que des cafés, des restaurants, etc. Dans la plupart des cas, la pratique actuelle veut que si l'œuvre est à vendre, le droit d'exposition n'a pas à être payé. Mais que se passe-t-il si l'œuvre ne se vend pas ? Cette situation arrive fréquemment ; nous recommandons donc que les artistes reçoivent une rémunération si leurs œuvres sont exposées avec l'intention manifeste de les vendre, mais qu'aucune vente n'a été réalisée à la fin de l'exposition.

Les tarifs suivants sont recommandés pour les expositions d'une durée maximale de 3 mois ; les tarifs doivent être calculés au prorata pour les expositions d'une durée supérieure à 3 mois.

Tarif fixe payé	2024	2025	2026	2027
1 à 9 œuvres par artiste	200 \$	208 \$	216 \$	225 \$
10 œuvres ou plus par artiste	500 \$	520 \$	541 \$	563 \$

Par exemple, si un ou une artiste présente 15 œuvres dans une exposition individuelle en 2024 et qu'aucune d'entre elles n'est vendue, le tarif sera de 500 \$. Si trois artistes présentent 5 œuvres chacun-e dans une exposition collective en 2024 et qu'aucune œuvre n'est vendue, ces artistes recevront 200 \$ chacun-e. Dans tous les cas, si une œuvre est vendue, le lieu d'exposition n'est pas tenu de verser à l'artiste un droit d'exposition, mais ces conditions peuvent être négociées avec l'artiste ou les artistes en question.

5) Livres mis en vente (manuels, livres illustrés, images de couverture de romans, etc.)

En 2020, nous avons ajouté une nouvelle formule de calcul des tarifs pour l'utilisation d'images dans un livre. Les lignes directrices précédentes pour les livres contenant beaucoup d'images (par exemple, les catalogues d'exposition) étaient compliquées et la nouvelle formule pour [B.4.2.1 Livres et catalogues mis en vente](#) fonctionne bien. Cependant, les nouveaux tarifs ne sont pas efficaces pour les publications comportant une ou quelques images, comme un manuel scolaire ou la couverture d'un roman. Par conséquent, nous proposons de **reprendre notre formule précédente pour ce type de publication**, et les tarifs recommandés pour 2024 sont les suivants :

	Volume du tirage						
Taille de l'image	Jusqu' à 1000	1001 à 3000	3001 à 10 000	10 001 à 25 000	25 001 à 50 000	50 001 à 100 000	Plus de 100 000
Jusqu'à 1/8 d'une page, vignette	110 \$	145 \$	200 \$	215 \$	245 \$	295 \$	415 \$
Jusqu'à ¼ d'une page	165 \$	215 \$	295 \$	310 \$	370 \$	430 \$	630 \$
Jusqu'à ½ d'une page	220 \$	295 \$	395 \$	425 \$	495 \$	580 \$	860 \$
Jusqu'à une page complète	325 \$	405 \$	580 \$	630 \$	700 \$	850 \$	1295 \$
Quatrième de couverture	355 \$	455 \$	640 \$	680 \$	805 \$	920 \$	1425 \$
Couverture	600 \$	830 \$	1110 \$	1200 \$	1380 \$	1645 \$	2400 \$

6) Catalogue, archives ou base de données en ligne

La section [B.3.3.0](#) du barème des tarifs comprend des lignes directrices pour l'utilisation d'une image fixe en ligne se limitant à sa simple identification, sans s'attarder à son interprétation. **Nous recommandons que ces tarifs soient soumis à une durée limitée de cinq ans. Une durée plus longue doit être négociée.**

7) Médias sociaux

La section [B.3.3.2](#) du barème des tarifs comprend des lignes directrices pour les images publiées sur les plates-formes de médias sociaux. Le tarif actuel est de 13 \$ par œuvre, par plate-forme. Nous recommandons de l'augmenter à **25 \$ par œuvre, par plate-forme**. Nous continuons de recommander que la redevance soit un tarif fixe de **25 \$ par artiste dont les œuvres sont utilisées, par plate-forme**, si elles sont affichées en relation avec une exposition pour laquelle les redevances d'exposition et de projection de CARFAC-RAAV ont été payées.

8) Blogues, bulletins et communiqués de presse électroniques

La section [B.3.3.3](#) du barème des tarifs comprend des lignes directrices pour ces utilisations ; le tarif actuel est de 13 \$ par œuvre, par affichage ou par diffusion. Nous recommandons d'**ajouter les rapports annuels et les invitations à la liste des utilisations et d'augmenter le tarif à 50 \$ par utilisation**. Le tarif reste à **25 \$ par œuvre et par support** si l'œuvre sert à promouvoir une exposition pour laquelle les tarifs CARFAC-RAAV ont été payés.

De plus, si l'image est une vue d'installation de l'œuvre, le tarif est un tarif fixe de **30 \$ par artiste** dont l'œuvre ou les œuvres sont utilisées.

9) Publications numériques distribuées gratuitement

La section [B.3.4.1](#) du barème des tarifs comprend des lignes directrices selon lesquelles la redevance pour ce type d'utilisation est de 50 \$ par œuvre, ou de 170 \$ pour une reproduction en couverture. **Nous recommandons que ces tarifs soient limités à une durée d'un an. Une durée plus longue doit être négociée.**

10) Frais pour les conférences individuelles

La plupart de nos lignes directrices pour les artistes qui font des présentations sont actuellement basées sur des tarifs fixes d'une demi-journée (jusqu'à 4 heures) et d'une journée entière. Si cette formule convient parfaitement à la participation à un groupe de discussion ou à une table ronde, des artistes et des organisations nous ont fait savoir que le tarif d'une demi-journée n'était pas adapté à une présentation individuelle, comme une conférence portant sur son travail ou sur sa vie d'artiste, l'animation d'ateliers et de visites guidées, les rencontres avec les groupes scolaires, et ainsi de suite.

Par conséquent, nous recommandons un tarif minimum de 500 \$ pour ce type d'engagement d'allocution pour lequel un ou une artiste est invité-e à faire une présentation et où l'engagement est de moins de 4 heures. Pour les présentations de plus de 4 heures, le tarif minimum est de 700 \$. Des frais supplémentaires s'appliquent si la présentation est enregistrée et mise à la disposition du public pour un visionnement sur demande, conformément à la section [C.2.3 Diffusion sur demande des présentations](#) du barème des tarifs.

Pour les grandes présentations et les discours principaux, un tarif plus élevé peut être négocié. Dans ce cas, la taille de l'auditoire et la notoriété de l'organisation ou du diffuseur d'accueil doivent être prises en considération, de même que le prix des billets, la durée de la présentation, etc.

11) Honoraires liés à la préparation

Nous avons ajouté des honoraires liés à la préparation à la section [C.5.0](#) du barème des tarifs en 2006, afin de tenir compte du temps non rémunéré que les artistes consacrent souvent à la préparation d'une exposition ou d'un grand projet. La préparation peut comprendre les correspondances, les appels téléphoniques, la préparation de documents de soutien, la correction d'épreuves, l'encadrement, porter les changements nécessaires à une œuvre existante pour permettre de l'afficher physiquement, superviser les arrangements liés à

l’emballage et l’expédition, ou autre travail de préparation selon une entente mutuelle préalable.

Bien qu’il existe déjà des lignes directrices pour la rémunération de ce type de travail, les artistes la reçoivent rarement. Cela peut s’expliquer en partie par le fait que cette rémunération est actuellement calculée sur la base d’une demi-journée ou d’une journée entière, alors que le travail véritable peut être effectué en unités de temps plus petites, réparties sur des jours, des semaines, voire des mois.

Par conséquent, nous recommandons un tarif fixe de **400 \$ pour un maximum de 8 heures de travail accumulées au cours de la planification du projet. Si le travail dépasse 8 heures, nous recommandons un tarif horaire supplémentaire allant de 40 \$/heure pour les artistes en début de carrière à 70 \$/heure pour les artistes ayant plus de 8 ans de pratique professionnelle.**

12) Honoraires reliés à la révision

[La section C.4.0](#) du barème des tarifs comprend des lignes directrices sur le paiement pour des tâches d’écriture que les artistes en arts visuels doivent peut-être effectuer. En revanche, nous ne donnons pas de lignes directrices pour la révision d’un texte écrit par les artistes. **Pour ce travail, nous recommandons un tarif horaire allant de 40 \$/heure pour les artistes en début de carrière à 70 \$/heure pour les artistes ayant plus de 8 ans de pratique professionnelle.**

Quelques recommandations pour de prochaines élaborations du barème de tarifs

Le sondage a recueilli de nombreuses suggestions proposant que CARFAC et le RAAV élaborent de nouvelles lignes directrices en matière de paiement. Certaines suggestions demandent des recherches et des consultations plus approfondies.

Ces recommandations comprenaient l'élaboration de nouveaux tarifs dans les domaines suivants :

- les pratiques ancrées dans la communauté
- les résidences d'artistes
- les aîné-e-s autochtones invité-e-s à participer à une programmation artistique
- la reproduction d'œuvres d'art dans des films et des vidéos à petit budget
- d'autre personnel culturel autonome comme les conservateurs et conservatrices, les éducateurs et éducatrices et les techniciens et techniciennes en installation.

Nous étudierons plus en profondeur notre rôle potentiel dans la réalisation de ce travail et contacterons des organisations parties prenantes disposant de spécialistes en la matière qui pourraient être mieux en mesure de réaliser ce travail de manière indépendante ou en partenariat avec nous.

Plus tard dans l'année, nous prévoyons de commencer à travailler avec le Creative City Network of Canada pour entreprendre des recherches et des consultations afin d'établir de nouvelles normes de paiement et de nouvelles modalités de contrats pour les projets d'art public. Il s'agira notamment d'élaborer des modèles de demande de propositions et de contrats, ainsi qu'un ensemble de tarifs minimums recommandés pour les artistes (y compris pour l'élaboration de propositions, la participation à des jurys, la production en studio, la coordination de projets de peintures murales, etc.).

Recommandations supplémentaires à prendre en considération

Outre l'élaboration de nouveaux tarifs et l'adaptation des lignes directrices actuelles, plusieurs recommandations connexes ont été formulées :

- l'élaboration d'un mécanisme de signalement pour que les artistes puissent informer CARFAC-RAAV des pratiques contraires à l'éthique qui existent dans notre secteur en matière de paiement de tarifs d'artistes ;

- la réalisation d'un logo de type « commerce équitable » et/ou d'une autre forme de déclaration de solidarité qui permettent aux organisations de communiquer leurs politiques sur le paiement des honoraires des artistes ;
- un plus grand engagement dans l'éducation et la défense des droits (c'est-à-dire des webinaires annuels sur le barème des tarifs, des ateliers pour les organisations sur la déclaration des tarifs d'artiste sur les feuilles d'impôt, quand payer la TVH/TPS sur les factures d'artiste, etc.) ;
- la création d'un atelier de consultation durant lequel les organisations peuvent obtenir des conseils personnalisés afin d'établir de nouveaux tarifs pour des projets qui n'existent pas encore. Cet atelier serait offert gratuitement aux organisations membres de CARFAC, ou serait payable à l'utilisation pour les non-membres.